

Arrêté n° DK-I22-2126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société SB Energy en date du 24 août 2022 **afin d'exécuter des travaux d'élagage sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 30 août 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 52 entre les PR 10 + 303 et 10 + 561 ¹ sur le territoire de la commune de STEENE.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens CROCHTE vers STEENE :

Route départementale 52 sur les communes de : CROCHTE, PITGAM, STEENE
Route départementale 110 sur les communes de : CROCHTE, DRINCHAM, PITGAM
Route départementale 11 sur les communes de : DRINCHAM, LOOBERGHE
Route départementale 3 sur les communes de : SPYCKER, ARMBOUTS-CAPPEL, LOOBERGHE, BROUCKERQUE
Route départementale 52 sur les communes de : ARMBOUTS-CAPPEL, STEENE.

Pour les usagers utilisant le sens STEENE vers CROCHTE :

Route départementale 52 sur les communes de : ARMBOUTS-CAPPEL, STEENE
Route départementale 3 sur les communes de : SPYCKER, ARMBOUTS-CAPPEL, LOOBERGHE, BROUCKERQUE
Route départementale 11 sur les communes de : DRINCHAM, LOOBERGHE
Route départementale 110 sur les communes de : CROCHTE, DRINCHAM, PITGAM
Route départementale 52 sur les communes de : CROCHTE, PITGAM, STEENE.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 13h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

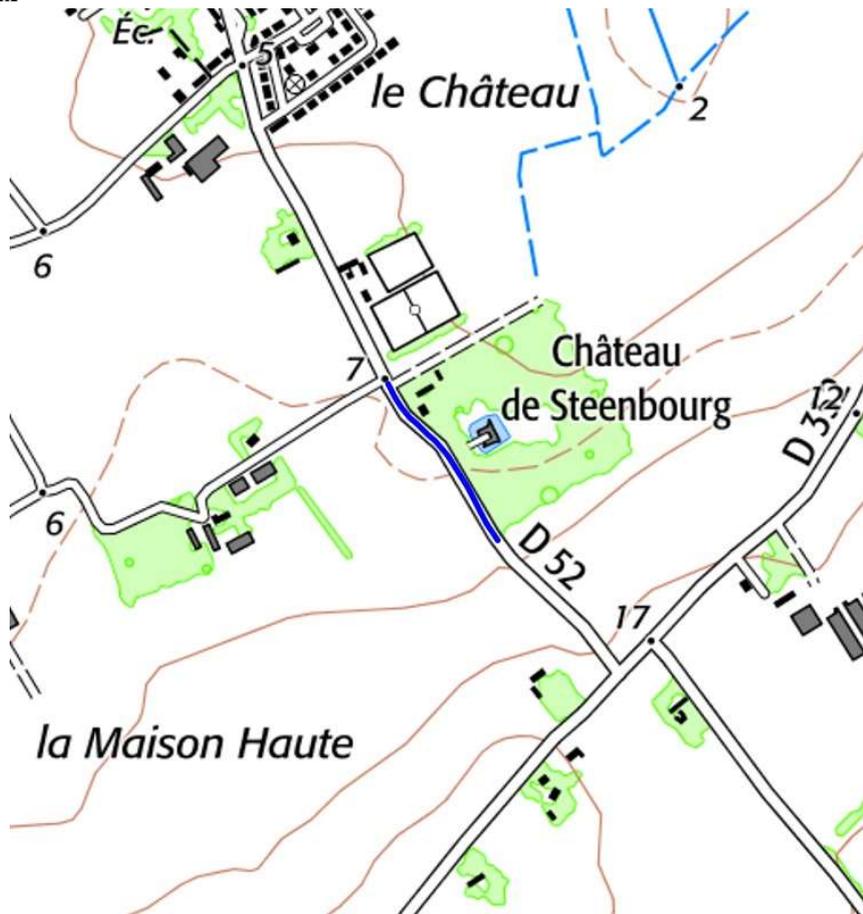
M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
M. Le maire de la commune de STEENE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 24 août 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de
la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le : 26.08.2022

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens CROCHTE vers STEENE:

